

VENDREDI 3 MARS 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacompi père.)

Audience du 1^{er} mars.

LETRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — La prescription de cinq ans établie pour les lettres de change peut être interrompue si la dette a été reconnue, dans l'inter valle, par un acte séparé, et l'on peut considérer comme une reconnaissance interruptive de la prescription celle résultant des énonciations d'une lettre missive émanée du débiteur, alors même que la lettre de change constitutive de la dette, ni la dette elle-même n'y seraient pas expressément indiquées.

En pareil cas, il appartient aux juges de la cause d'apprécier souverainement les termes de la reconnaissance et de la déclarer efficace pour la prescription.

L'art. 189 du Code de commerce porte que toutes actions relatives aux lettres de change et billets à ordre se prescrivent par cinq ans à compter du protêt ou de la dernière poursuite juridique, à moins que la dette ait été reconnue par acte séparé.

Comme on le voit, l'article ne détermine pas la nature de l'acte dont pourra résulter la reconnaissance de la dette. Il n'indique pas davantage dans quels termes cette reconnaissance sera faite. Ainsi elle peut être constatée par toute espèce d'acte, et en quelques termes que ce soit. C'est donc aux Tribunaux qu'il appartient exclusivement d'examiner s'il y a reconnaissance légale, et leur déclaration sur ce point ne saurait être révisée par la Cour de cassation.

Le sieur Renaud avait souscrit, le 10 novembre 1827, au profit du sieur Prat, une lettre de change de la somme de 1,667 fr., payable le 10 mai 1828.

Le protêt n'en fut signifié au souscripteur que le 29 novembre 1833. Cette signification fut suivie d'une assignation devant le Tribunal de commerce de Castres, et, après une condamnation par défaut prononcée contre le sieur Renaud, qui y forma opposition, le débat s'établit contradictoirement. Le débiteur opposa la prescription de cinq ans.

Le Tribunal repoussa l'exception, attendu que la prescription avait été interrompue par une lettre du 4 juin 1832, par laquelle il avait, dit le Tribunal, reconnu être le débiteur de Prat; et comme le sieur Renaud s'efforçait d'atténuer l'effet de cette reconnaissance en soutenant qu'elle n'était pas précise et qu'elle s'appliquait à d'autres sommes dont Renaud était encore débiteur envers le sieur Prat, le Tribunal avait répondu qu'il ne pouvait pas y avoir d'équivoque à cet égard, et qu'au surplus c'était à ce dernier à prouver que la reconnaissance s'appliquait à d'autres créances que celle réclamée. En conséquence, le sieur Renaud fut condamné à payer au sieur Prat le montant de la lettre de change contestée.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 189 du Code de commerce et des art. 1350, 1352 et 1353 du Code civil. « La prescription de 5 ans contre les lettres de change et effets de commerce est fondée, a dit M^e Honoré, avocat du demandeur, sur la présomption de paiement. Cette présomption légale dispense le débiteur de toute autre preuve de sa libération. Cette présomption, aux termes de l'art. 189, ne peut être détruite que par une reconnaissance faite par acte séparé. Dans l'espèce, y avait-il une reconnaissance de cette nature? Le Tribunal a vu cette reconnaissance dans une lettre qui n'avait rien de précis, puisqu'elle ne rappelait ni la lettre de change, ni la somme qui y était énoncée. C'est donc une simple présomption que le Tribunal a fait prévaloir sur une présomption légale, lorsqu'il a donné aux énonciations vagues d'une lettre missive, les effets que la loi n'attache qu'à une reconnaissance formelle. Il a donc violé, outre l'art. 189 du Code de commerce, les art. 1350, 1352 et 1353 du Code civil. »

La Cour, au rapport de M. Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu que pour condamner Renaud au paiement de la lettre de change dont il s'agit, et qui n'avait été protestée que plus de cinq ans après la date de son échéance, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que ledit Renaud avait reconnu la dette avant l'expiration des cinq ans, et qu'en tirant la preuve de cette reconnaissance de la correspondance d'entre les parties et en décidant que la prescription n'avait pas été acquise ledit arrêt, loin de violer l'art. 189 du Code de commerce et les articles 1350, 1352 et 1353 du Code civil, a fait au contraire à la cause une juste application de ces dispositions de la loi ; »

» Rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1^{er} mars.

RÉGIME DOTAL. — DROIT DE TOUCHER LES REVENUS DOTAUX ATTRIBUÉS A LA FEMME. — DU CONTRAT DE MARIAGE. — La clause par laquelle les futurs époux, après s'être soumis au régime dotal, réservent cependant à la femme le droit d'administrer ses biens dotaux, est-elle valable? (Oui.)

La dame Doguet, par son contrat de mariage, s'était constituée en dot tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, lesquels de condition expressément soumis au régime dotal, avec l'expression que chacun des futurs époux administrerait ses biens immeubles présents et à venir, en supportant les charges du mariage par égales portions.

Des divisions ayant éclaté entre les époux Doguet, cette clause a été attaquée par le mari qui a prétendu que la femme ne pouvait se réserver l'administration et la jouissance de ses biens dotaux. Mais un jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 janvier 1833, confirmé par la Cour le 14 mai suivant, rejette cette demande.

« Attendu que le contrat de mariage des époux Doguet attribue à la femme le droit d'administrer ses biens dotaux, et par conséquent de toucher et percevoir ses revenus, en supportant sa part des frais de ménage ; »

« Attendu que cette stipulation n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, ni à la loi, que dès lors, aux termes de l'art. 1387 du Code civil, elle doit recevoir son exécution. »

Cette décision a été déferée à la Cour suprême pour fausse application de l'art. 1387 et violation de l'art. 1549 du Code civil.

M^e Lacoste a soutenu, dans l'intérêt du sieur Doguet, que le mari, comme chef du ménage, était le seul arbitre des besoins de la famille et des dépenses à faire; que par suite, il devait avoir le droit exclusif de jouir des biens dotaux dont les fruits sont destinés à pourvoir à ces besoins. Lui enlever ce droit, c'est porter atteinte aux prérogatives inhérentes à son autorité maritale. La clause du contrat de mariage qui confère à la femme l'administration des biens dotaux ne saurait tout au plus être considérée que comme un mandat donné par le mari, et révocable à sa volonté.

M^e Hautefeuille s'est principalement fondé, pour établir que la clause ne dérogeait pas à l'autorité légale du mari, sur ce que, dans le cas de séparation de biens conventionnelle, la femme, aux termes de l'art. 1536 du Code civil, avait l'entière administration de ses biens, et jouissance de ses revenus. Cette faculté peut donc lui être licitement accordée.

La Cour, au rapport de M. Bonnet, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

« Attendu que les futurs époux peuvent faire comme ils le jugent à propos leurs conventions matrimoniales, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni à l'ordre public ; »

« Que la clause par laquelle les époux Doguet, après avoir stipulé le régime dotal, se sont réservé pour chacun d'eux le droit d'administrer leurs immeubles, n'a rien de contraire aux bonnes mœurs; qu'elle n'a rien de contraire non plus à l'ordre public; qu'en particulier, elle ne déroge pas aux droits de l'autorité maritale ; »

« Que l'arrêt attaqué a pu interpréter comme il l'a fait la clause en question, et que cette interprétation est d'autant plus juste qu'aux termes de l'art. 1575, la femme a le droit, dans certains cas, d'avoir l'administration et la jouissance de tous ses biens ; »

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. A l'audience du 27 février, la Cour a rejeté 1^o le pourvoi formé contre la décision d'un jury d'expropriation du 17 novembre 1836, rendue entre les entrepreneurs du canal de Sambre-et-Oise, et le sieur Devienne; 2^o le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Limoges dans la cause entre les sieurs Jupille et Villart.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 13, 20 et 27 février.

ENTREPRENEURS ET ARCHITECTES. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION. — La prescription de dix ans établie pour la responsabilité des entrepreneurs et architectes, à l'égard des travaux dont ils sont chargés, commence-t-elle, non du jour de l'achèvement des travaux, mais de celui de la livraison des travaux aux mains du propriétaire? (Oui.)

Cette question avait été résolue affirmativement par le Tribunal de première instance d'Auxerre, sur la demande de la commission administrative de l'hospice de cette ville, contre M. Leblanc, ingénieur des ponts-et-chaussées, qui, en 1820, s'était chargé, comme architecte, moyennant les honoraires stipulés au devis de la direction et surveillance des travaux de construction et d'appropriation nécessaires à l'établissement de l'hospice, dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de St-Germain, dans ladite ville. Le Tribunal établissait en fait que les travaux avaient été reçus, soit le 25 juillet 1827, par un procès-verbal de réception, écrit et signé par M. Leblanc lui-même, soit, au moins, le 5 août 1826, par l'arrêt du préfet de la Yonne qui, en constatant, sur le rapport de l'ingénieur en chef du département, la solidité suffisante des bâtiments, ordonnait que l'hospice y serait transféré, et qu'à partir de cet arrêt, il y avait plus de 18 mois à courir pour compléter la prescription contre la demande de l'hospice, formée le 25 juillet 1835. En droit, le Tribunal,

« Considérant que, d'après les art. 1792 et 2270 du Code civil, les architectes et entrepreneurs de constructions d'édifices en sont responsables pendant dix ans, à compter de leur réception par le propriétaire, quand ils périssent en tout ou en partie, soit par le vice de la construction, soit même par le vice du sol ; »

« Rejette le moyen de prescription proposé par M. Leblanc, et au fond ordonne, avant faire droit, la visite des travaux par MM. Lepeyre, Lebas et Allard, architectes attachés aux bâtiments civils du département de la Seine. »

M. Leblanc a interjeté appel. M^e de Vatimesnil, son avocat, en s'efforçant de fixer, par divers faits et pièces de la cause, l'époque de la prise de possession des administrateurs de l'hospice à un délai plus éloigné que celle adoptée par les premiers juges, a soutenu, en principe, sur la question de droit, que, sous le droit romain, la prescription en pareille matière, commençait *ab opere perfecto* (Loi 8, Code, de operibus publicis.) Les commentateurs expliquaient l'esprit de cette loi en ces termes *intra quantum tempus firmetur opus*. La jurisprudence du Châtelet et du Parlement de Paris réduisit à dix ans le délai de 15 ans fixé par ce texte; mais le point de départ resta le même. Desgodets, Goupil, Denisart l'attestent. Le Code civil a formulé en loi l'ancienne jurisprudence, que l'intention du nouveau législateur était de maintenir, comme le disait M. Bgot de Prémeneau, orateur du gouvernement, et le texte même des articles 1792 et 2270 explique sans ambiguïté que les dix ans courent du jour où ont été faits ou dirigés les gros ouvrages dont ils s'occupent. L'art. 1790 à la vérité parle de *réception*; mais l'art. 1792 n'en parle pas.

Malgré ces moyens, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Dupin, pour l'hospice, et conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE D'AGEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chapelle. — Audience du 4 février.

ARRÊT APRÈS PARTAGE. — PARTAGE FAIT PAR JUGEMENT ARBITRAL. — ACTION EN RESCISION. — AUTORITÉ DE LA CHOSE

JUGÉE. — L'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart est-elle admissible contre les partages faits en justice? (Rés. nég.)

Cette question n'était point neuve sous l'ancienne jurisprudence. De nombreux monuments attestent qu'elle fut souvent agitée devant les Tribunaux, et s'il en faut croire certains auteurs, l'affirmative était devenue un point de jurisprudence constante. Rousseau de Lacombe, dans son recueil, V^o *partage*, s'exprime ainsi : « A l'égard des majeurs il faut lésion du tiers au quart, c'est-à-dire outre le quart. C'est l'avis commun, soit que le partage ait été fait d'autorité de justice ou non. »

En est-il de même sous l'empire du Code civil? La Cour royale d'Agen vient de juger la négative dans la cause suivante :

Le 15 décembre 1774, Joseph Raymond Fédas contracta mariage avec Marie Ballande. Les futurs époux déclarèrent s'associer en tous les acquets qu'ils feraient pendant leur mariage, reversibles aux enfants qui en proviendraient, avec stipulation encore que le survivant aurait l'usufruit de la portion du premier décédé. Maie Ballande déda le 9 août 1792, laissant quatre enfants, savoir : Léonard Fédas, Marie Fédas, épouse de sieur Noubel, Marie-Cloilde Fédas, épouse du sieur Lacoste, et Rosalie Fédas, qui est restée célibataire. Aucun inventaire ne fut dressé au décès de la mère, dont la succession fut détenue par son mari survivant. Léonard Fédas fils contracta mariage le 5 mai 1806. Son père, par son contrat de mariage, lui fit donation, en avancement d'hoirie, d'une somme de 20,000 fr., payables après son décès, savoir : 19,000 fr. de son chef et 1,000 fr. seulement du chef de sa mère, et pour lui tenir lieu du revenu de cette somme, il s'obligea de lui payer une pension annuelle de 800 fr., exigible par moitié de 6 en 6 mois.

Cette pension fut très-mal servie. En 1811 il était dû cinq années d'arrérages, s'élevant à 4,000 fr. Léonard Fédas fils signifia commandement à son père pour avoir paiement de cette somme. Opposition fut faite au commandement par le père qui opposa en compensation diverses sommes qu'il prétendait lui être dues par son fils. Une instance s'engagea entre eux, mais elle ne fut jamais jugée.

Les choses étaient en cet état lorsque, par exploit du 18 septembre 1819, Léonard Fédas pratiqua sur une métairie appartenant à son père une saisie immobilière afin d'obtenir paiement des arrérages accumulés de la pension. Le père proposa des compensations. Ce n'était pas le seul différend qui existait entre les sieurs Fédas père et fils; de nombreuses contestations les divisaient depuis long-temps. Ce fut alors que pour mettre fin à tous leurs différends les parties convinrent de les soumettre à la voie de l'arbitrage, et, par compromis en date du 25 janvier 1819, elles nommèrent trois arbitres amiables-compositeurs auxquels ils donnèrent pouvoir exprès d'établir la consistance de la société d'acquets qui avait existé entre Fédas père et Marie Ballande son épouse, et par suite la portion qui revenait au fils avec les intérêts s'il y avait lieu, fixer aussi la part de celui-ci dans les droits maternels. Les arbitres rendirent leur jugement le 30 mars de la même année, dans lequel ils déclarèrent qu'une société d'acquets ayant été stipulée entre les père et mère par leur contrat de mariage du 15 décembre 1774, le sieur Fédas en devait compte à son fils; ils fixèrent la consistance de ladite société à la somme de 7,551 fr. 95 cent., sur laquelle ils attribuèrent à Léonard Fédas, pour sa part, le huitième, s'élevant à 943 fr. 99 cent. Enfin ils reconnurent que les propres de la mère étaient de 5,000 fr. seulement; et comme il avait été tenu compte au fils, dans son contrat de mariage, de la somme de 1,000 fr., ils lui allouèrent un supplément de 250 fr.

Ce jugement arbitral fut déposé au greffe du Tribunal de Villeneuve, et Léonard Fédas obtint, le 10 mai suivant, de M. le président, l'ordonnance qui le rendit exécutoire.

Fédas père décéda le 23 octobre 1819. Ses quatre enfants lui ont survécu et un procès s'est engagé entre eux pour le partage de la succession, procès qui, après avoir successivement figuré devant la Cour royale d'Agen, devant la Cour de cassation, puis par arrêt de renvoi devant la Cour royale de Bordeaux, est revenu devant la Cour de cassation, près de laquelle il est aujourd'hui pendante.

Par exploit du 5 février 1828 la dame Marie Fédas, épouse Noubel, provoqua contre ses frères et sœurs, devant le Tribunal de Villeneuve, le partage de la succession de Marie Ballande mère, commune en propres et en acquets. Cette instance était pendante, lorsque, par exploit du 27 mars 1829, Léonard Fédas assigna devant le même Tribunal ses sœurs pour voir rescinder pour cause de lésion le partage opéré par le jugement arbitral du 30 mars 1819. Cette nouvelle instance fut jointe à la première. La dame Fédas épouse Lacoste, qui ayant constamment vécu avec son père dont elle était héritière précapitaire, avait le plus d'intérêt dans la contestation, soutint, contre la prétention de son frère, que le jugement arbitral avait statué sur toutes les contestations élevées entre les sieurs Fédas père et fils, à raison du compte demandé au premier de la société d'acquets; qu'il avait réglé, après débats des parties, l'actif et le passif de cette société, établi sa consistance, fixé quels étaient les propres de la mère, et déterminé la part des droits qui compoisaient au fils; qu'il y avait à cet égard chose jugée; qu'ainsi ce jugement ne pouvait pas être attaqué sous le prétexte de la lésion qu'aurait éprouvée Léonard Fédas.

Sur ces exceptions, le Tribunal de Villeneuve rendit, le 19 mars 1829, un jugement par lequel, sans y avoir égard, et posant en principe l'admissibilité de l'action en rescision, il ordonna, avant faire droit au fond, que par trois experts il serait procédé à la vérification des objets composant la société d'acquets. Le jugement ne fut pas signifié à la dame Lacoste. Le sieur Fédas fit procéder à l'expertise ordonnée sans aucune participation ni adhésion de cette dame. Le résultat de l'expertise fut que l'actif de la société d'acquets s'élevait, au moment de sa dissolution, à plus de 60,000 fr., ce qui établissait une lésion de près des 9/10, lésion que les auteurs appellent énormissime. Le rapport fut signifié le 27 juin 1836. Le 27 août suivant, la dame Lacoste se sentit appelante du jugement et assigna Léonard Fédas devant la Cour d'Agen.

M^e Chaudurdy, son avocat, a développé les exceptions proposées en première instance, et notamment celle prise de la chose jugée.

M^e Marquet soutenait, dans l'intérêt du sieur Fédas, que les partages, soit qu'ils aient été faits en justice, soit qu'ils aient été faits amiablement, sont toujours rescindables pour cause de lésion; que tels étaient les principes suivis sous l'ancienne jurisprudence, et il en citait les nombreux monuments.

M. L'avocat-général Bouet, dans des conclusions fortement motivées, a adopté le système plaidé par M^e Marquet. Mais la Cour, après avoir été partagée d'opinions dans une première audience, vidant aujourd'hui son partage, a embrassé le système contraire par son arrêt dont voici le texte :

« Attendu que par le compromis en date du 25 janvier 1819, les sieurs Fédas père et fils avaient donné à des arbitres amiables-compositeurs le pouvoir de juger tous leurs différends en dernier ressort, en renonçant aux voies d'appel et de cassation; que parmi ces différends était compris le partage de la succession de la dame Fédas mère, dans laquelle le fils



amendait ses droits ; que ces arbitres ayant statué sur la consistance, liquidation et partage de cette succession par leur sentence en date du 30 mars 1819 leur décision eut tous les caractères de la chose irrévocablement jugée, puisque la loi ne fait aucune différence entre les jugemens souverains rendus par les Tribunaux et les décisions arbitrales en dernier ressort auxquelles vient se rattacher l'ordonnance d'exequatur ;

» Attendu qu'il n'existe qu'une seule voie pour faire rescinder les jugemens souverains, et les sentences arbitrales qui ont ce caractère (sauf les cas spéciaux de nullité portés par l'art. 1028 du Code de procédure civile pour ces dernières décisions), c'est-à-dire la voie de la requête civile, quand la partie qui l'invoque se trouve dans l'un des cas exprimés par l'art. 480 du même Code, voie extraordinaire soumise à des conditions exorbitantes du droit commun, comme de prendre l'avis de trois jurisconsultes et d'obtenir deux jugemens, l'un sur le rescindant, l'autre sur le rescisoir ;

» Qu'il suit de ces principes que l'action rescisivoire pour lésion de plus du quart ne peut être admise par la voie simple et ordinaire contre des décisions souveraines qui contiennent un partage ; qu'en effet demander à faire vérifier par expert qu'une lésion est intervenue dans un jugement, c'est chercher à faire une preuve contre la présomption de la loi, violer l'art. 1351 du Code qui la prohibe, et remettre en question l'autorité de la chose jugée ;

» Attendu que pour admettre une semblable action il faudrait donc un article de loi qui l'autorisât expressément, mais que non seulement les art. 887 et 888 du Code civil ne renferment pas une telle disposition, mais encore que ce dernier article l'exclut suffisamment en se servant des termes : tout acte... encore qu'il fût qualifié, etc... locution qui ne peut s'appliquer aux jugemens et qui ne signale que des partages conventionnels ;

» Qu'enfin si le législateur avait voulu étendre l'action rescisivoire contre les jugemens souverains il l'aurait dit expressément dans les deux articles cités, ou du moins il aurait fait une exception positive, pour ce cas, à la règle de la chose jugée dans l'art. 1551 du Code, tandis que non seulement il a gardé le silence en ces deux conjonctures, mais encore qu'il a été muet dans l'art. 480 du Code de procédure, où il ne fait pas même de la lésion de plus du quart en matière de partage judiciaire un moyen de requête civile ;

» Attendu qu'il est bien vrai que plusieurs auteurs, soit anciens, soit modernes, proclament que l'action rescisivoire pour cause de lésion doit être admise contre les partages faits en jugement ; mais il est également vrai que leur décision nullement raisonnée reste aux termes d'une simple opinion qu'ils ne discutent pas l'exception insurmontable de la chose jugée, et que si rarement quel'un d'entre eux la signale, c'est pour l'écartier en disant que des décisions contenant partage ne sont pas, à proprement parler, des jugemens prononçant des condamnations mais de simples décisions attributives de parts ; mais qu'on ne saurait adopter une pareille doctrine puisqu'on doit bien considérer comme un véritable jugement, un instrument contenant une décision émanée soit de la justice réglée, soit de la juridiction volontaire à laquelle les parties sont contraintes d'obéir nonobstant leur volonté, et contre laquelle elles peuvent se pourvoir par appel, cassation et autres voies de recours auxquelles elles n'ont pas renoncé ;

» Attendu que la Cour rejetant l'action par l'exception de la chose jugée il est inutile d'examiner la question subsidiaire de savoir si, en supposant l'action admissible dans le droit, elle le serait dans l'hypothèse, vu que les arbitres avaient fait eux-mêmes la consistance de la succession maternelle et par conséquent celle de la société d'acquêts dont une moitié revenait à la succession de la mère ;

» La Cour, vidant le partage, déclare le sieur Fédas non recevable dans son action.

M^e Thaudordy était assisté de M^e Hugon, avoué, et M^e Marquet de M^e Marraud, avoué.

On assure que la partie de Marraud va se pourvoir en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 mars 1837.

Chemins vicinaux. — Opposition de décision entre la Cour de cassation et le Conseil-d'Etat sur la compétence des Tribunaux de police.

Dans notre numéro du 8 février 1837, nous avons rapporté un arrêt du Conseil-d'Etat, par lequel il a été décidé que la compétence au sujet des contraventions sur les chemins vicinaux appartenait aux conseils de préfecture, même depuis la loi de 1832, qui a mis au rang des contraventions de police l'usurpation sur ces chemins.

Cette solution, qui avait été l'objet de nos observations critiques, a appelé l'attention de la Cour de cassation, qui a adopté une interprétation tout-à-fait contraire.

L'arrêt que nous offrons à nos lecteurs est d'autant plus important qu'il a été rendu sur un réquisitoire de M. Parant dans l'intérêt de la loi, et qu'il a été délibéré dans deux audiences.

Les conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, en matière de police, ne peuvent être élevés. Sans doute le Conseil-d'Etat soumettra la question à un nouvel examen.

Voici les faits :

Le maire de la commune de Noré, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Noré, s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu par ce Tribunal le 25 janvier dernier entre lui et le sieur Marin-Julien Boullay.

Saisi de la prévention dirigée contre le sieur Boullay d'avoir encombré le chemin vicinal de grande communication de Mortagne à Nogent-le-Rotrou, ce Tribunal, par un jugement du 14 décembre 1836, s'est déclaré incompétent pour en connaître, sur le motif que l'art. 9 de la loi du 21 mai de la même année place ledit chemin sous l'autorité du préfet.

Le sieur Boullay est traduit de nouveau en simple police pour le même fait, par exploit du 23 janvier dernier ; mais le Tribunal s'abstient de statuer sur la poursuite, parce que l'action est absolument identique à celle dont il s'agissait lors du précédent jugement ; que sa juridiction est épuisée, et que le même juge ne peut rendre deux jugemens dans la même cause.

En jugeant ainsi, le jugement dénoncé a-t-il fait une juste application du principe de l'autorité de la chose jugée ?

L'art. 479, n° 11, du Code de procédure attribue exclusivement à l'autorité judiciaire la connaissance et la répression des contraventions qu'il prévoit et punit, et cet article a dépouillé les Conseils de préfecture de l'attribution qu'ils avaient reçue en cette matière de la loi du 9 ventôse an XIII.

Sur le pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« OÙ le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Parant ;

» Attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que la poursuite dont il s'agit a pour objet la contravention, sur laquelle le Tribunal de simple police qui l'a rendu avait statué par une précédente sentence du 14 décembre dernier ;

» Qu'en décidant donc que cette sentence avait épuisé la juridiction dudit Tribunal, ce jugement, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait que se conformer au principe consacré par les art. 1350 et 1351 du Code civil ;

» La Cour rejette le pourvoi ;

» Mais statuant sur le réquisitoire présenté d'office par M. l'avocat-général ;

» Vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, ensemble les articles 408 et 413 du même Code, en vertu desquels doivent être annulés tous

les arrêts ou jugemens en dernier ressort qui présentent une violation des règles de compétence ;

» Attendu, en droit, 1° que l'art. 479, n° 11 du Code pénal punit « d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, ceux qui auront dégradé ou détérioré, d'une manière quelconque, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur », et que dès-lors l'art. 138 du Code d'instruction criminelle défère la connaissance de ces contraventions aux Tribunaux de simple police ;

» Que la loi du 21 mai 1836 n'a point modifié ces dispositions, même en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, puisqu'elle n'a fait que placer l'administration de ces chemins sous l'autorité du préfet (art. 9), et charger cet administrateur de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, après l'avoir communiqué au conseil-général, le règlement qui doit, dans chaque département, non seulement « fixer le maximum de la largeur des chemins vicinaux, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, et le mode de leur emploi ou conversion en tâches ; » mais encore « statuer en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance » et de conservation » (art. 21) ;

» Attendu 2° que ledit art. 479 du Code pénal comprend, sous la dénomination de chemins publics, aussi bien les chemins qui sont déclarés vicinaux, que ceux qui n'ont pas reçu ce nom ;

» Qu'il a donc, selon la règle *posteriora prioribus derogant*, virtuellement et nécessairement transporté aux Tribunaux de simple police, la portion de juridiction que l'art. 9 de la loi du 9 ventôse an XIII avait attribuée aux conseils de préfecture, uniquement pour la répression des usurpations commises sur les chemins vicinaux ;

» Attendu 3° qu'il résulte du rapprochement des articles précités et de leur combinaison avec l'art. 471, n. 15, du Code pénal, que les Tribunaux de simple police sont aujourd'hui seuls compétens pour faire cesser et disparaître, en les réprimant, toutes les dégradations, les détériorations et les usurpations qui peuvent avoir lieu, tant sur les chemins ordinaires ou de grande communication, que sur les autres voies publiques de communication communale, ainsi que les contraventions au règlement sus-énoncé ;

» Et attendu, dans l'espèce, que Marin-Julien Boullay avait été traduit devant le Tribunal de simple police du canton de Noré, comme prévenu d'avoir encombré depuis quelque temps le chemin vicinal de grande communication de Mortagne à Nogent-le-Rotrou, et mis le chemin dans un mauvais état, en empêchant l'écoulement des eaux ;

» D'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur cette prévention, par le motif que l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836 place ledit chemin sous l'autorité du préfet, ce Tribunal a faussement interprété cet article, et commis une violation expresse des règles de la compétence ;

» En conséquence, la Cour, vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience du 24 février dernier, et faisant droit au lit réquisitoire, casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi, le jugement que le Tribunal de simple police du canton de Noré a rendu le 14 décembre dernier, entre le ministère public et Marin-Julien Boullay.... »

Bulletin du 2 mars.

François Authier condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Dordogne, comme coupable du crime d'empoisonnement, s'était pourvu contre cet arrêt ; mais la Cour avant de statuer sur son pourvoi, a ordonné l'apport au greffe de la liste des quarante jurés, formée pour le service de la Cour d'assises dans la première session de la présente année, et de tous arrêts, procès-verbaux et documens propres à faire connaître comment était composée la liste des 50 jurés sur laquelle a été fait le tirage au sort.

Elle a ensuite rejeté les pourvois qui suivent :

1° Jean-Nicolas Reliquart, dix ans de travaux forcés (Ardennes), tentative de meurtre.

2° Charles-Adolphe Legrand (Seine-Inférieure), 5 ans de reclusion, vol.

3° Charles-Alexandre Marais (Seine-Inférieure), cinq ans de reclusion, vol.

Pierre Stavelot s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), du 15 décembre 1836, qui le condamne à dix ans de prison et à dix ans de surveillance, pour vols.

Un conflit négatif s'était élevé dans le procès instruit contre Pierre Deverchère, prévenu de falsification d'un certificat de résidence par la substitution du mot *cinq* au mot *six* dans le millésime 1836, et d'usage de ce certificat devant le Conseil de révision du département de la Charente-Inférieure, afin d'être reçu comme remplaçant, délit prévu par l'art. 161 du Code d'instruction criminelle.

La Chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Rochelle avait renvoyé le prévenu en police correctionnelle, et le Tribunal correctionnel de la même ville s'était déclaré incompétent par le motif que ce certificat ne rentrait pas dans ceux spécifiés en l'art. 161 du Code pénal.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par le Tribunal de Saintes, qui a vu dans le fait imputé à Deverchère, le crime prévu par les art. 147 et 148 du Code pénal justiciable, par conséquent de la Cour d'assises. Ces deux décisions qui ont acquis l'autorité de la chose jugée interrompant le cours de la justice, le procureur du Roi de Saintes, s'est pourvu en règlement de juges, et la Cour faisant droit à sa requête, et vu les art. 525, 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant la Chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, pour y être statué ainsi et comme il apparaitra.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

Audience du 20 février 1837.

MEURTRE ET VOL. — HORRIBLES DÉTAILS.

Les époux Bourdon tenaient sur la route de la Dêlivrande, à peu de distance du Calvaire, un cabaret, ou plutôt un repaire de prostitution. Dans cette maison isolée, se donnaient également rendez-vous et se retiraient habituellement tous les repris de justice, clientèle digne de cette auberge, dont le maître était lui-même un condamné libéré.

Dans la soirée du 18 novembre, deux militaires de la garnison, les nommés Lamotte et Surzur, soldats au 29^e de ligne, revenaient de faire la conduite à un de leurs camarades qui demeure à la Dêlivrande. Il faisait très mauvais temps, et comme le froid les avait saisis, ils entrèrent dans le cabaret de Bourdon où ils prirent d'abord un petit verre en compagnie de deux voituriers avec lesquels ils avaient cheminé, et qui les quittèrent bientôt. Les deux militaires étaient restés seuls, et comme l'heure de l'appel était passée et qu'il leur importait peu de retarder de quelques instans leur rentrée au quartier, ils demandèrent une bouteille de cidre qui leur fut refusée de la manière la plus grossière. Ils furent brutalement sommés de sortir. Surzur, qui était un peu échauffé, refusant d'obéir à l'injonction, la femme Bourdon eut aussitôt recours à la violence.

Lamotte, qui était un excellent sujet, resta calme d'abord ; mais en voyant Bourdon armé d'une houe dont il se disposait à frapper son camarade, il se leva vivement et voulut prévenir une rixe ; mais il essaya vainement de s'interposer : Surzur, malgré ses efforts, fut jeté dehors. Bourdon alors saisit une de ces masses de fer dont les cantonniers se servent pour briser les cailloux, et avec cette arme terrible assomma les deux militaires qui étaient l'un et l'autre sans armes.

Déjà Surzur était étendu sans connaissance, et Lamotte sortait du cabaret où il était rentré pour prendre son bonnet de police et

son mouchoir de poche, lorsque Bourdon, qui était resté dehors, lui asséna un coup de masse et l'étendit sur le seuil, la mâchoire fracassée. La femme s'empressa de pousser le malheureux homme dans l'intérieur de la maison, dont elle ferma la porte à clé ; son mari entra par une autre porte qu'il ferma également, et après avoir provoqué de nouveau le militaire qui avait peine à se soutenir, une sorte de lutte bien inégale s'engagea, pendant laquelle la femme Bourdon plongea à Lamotte un couteau dans le ventre.

Pendant que cette scène sanglante se passait à l'intérieur, Surzur, revenu à lui, entendit les gémissemens de son camarade, qu'il croyait gisant à ses côtés. Il parvint à se relever, et voulut entrer dans la maison. Mais les portes étant fermées et les époux Bourdon refusant de les ouvrir, il ne vit d'autre moyen de secourir le malheureux Lamotte, qu'en allant chercher du secours au quartier.

La fille Gatebled, servante des époux Bourdon, était couchée dans une chambre d'où elle avait entendu une partie de cette scène ; mais redoutant la violence de ses maîtres, elle feignit de ne rien savoir, lorsque la femme Bourdon fut la chercher pour panser son mari, qui, disait-elle, avait été assassiné. Elle descendit, aperçut Lamotte étendu à terre. Cette fille, émue de pitié, proposa à la femme Bourdon d'aller avertir les chefs de ce militaire, afin qu'ils le fissent enlever. Mais la femme Bourdon s'y opposa inhumainement, disant que ce soldat n'étant malade que d'ivresse, il s'en retournerait bien tout seul. La servante remonta à sa chambre, et un instant après les portes du cabaret s'ouvrirent ; elle entendit une voix plaintive qui murmurait : « Ah ! mon dieu, ne me faites pas de mal ! » Puis, après quelques momens, les portes se refermèrent sur les époux Bourdon, qui s'occupèrent à faire disparaître les traces du crime, en lavant le sang qui avait coulé dans l'appartement. Ces deux misérables venaient de transporter et d'abandonner au milieu d'un champ, sur la terre que couvrait une couche de grêle, le malheureux Lamotte.

Bientôt les camarades de ce militaire, guidés par Surzur et conduits par deux sous-officiers, vinrent le réclamer. Bourdon, sans ouvrir sa porte, répondit que ce militaire était parti, et peut-être on ne l'eût retrouvé qu'au jour, si sa voix plaintive n'était arrivée jusqu'aux oreilles de ceux qui le cherchaient. Enfin, après plusieurs heures passées dans les plus vives douleurs, Lamotte fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où il mourut le quatrième jour.

Le lendemain, les époux Bourdon furent arrêtés. L'instruction fournit bientôt la connaissance de plusieurs traits de violence propres à faire ressortir le caractère affreux de ces misérables. C'était d'ailleurs pour des actes de violence que Bourdon avait subi une première condamnation. L'instruction fit connaître également une série de vols de linge, commis au préjudice de l'Hôtel-Dieu de Caen, par une lessivière de cette maison, la femme Levilain, qui a fini par avouer les vols, en déclarant qu'elle les commettait à l'instigation des époux Bourdon, auxquels elle vendait, infiniment au-dessous de leur valeur, les objets volés. Quant au fait de vol de quelques objets ayant appartenu à Lamotte, aucune charge sérieuse ne s'est élevée sur ce point.

Le système de défense des époux Bourdon consistait à soutenir qu'attaqués par les deux militaires, ils n'avaient fait qu'user du droit de légitime défense, en repoussant la force par la force. La femme Bourdon déclarait n'avoir porté le coup de couteau que pour défendre son mari, dont la sûreté lui paraissait compromise. La défense des accusés a été présentée avec talent par M^e Banche, dont les efforts n'ont réussi qu'à faire écarter par le jury la circonstance de préméditation, comprise dans la position des questions.

Déclarés coupables de meurtre sans circonstances atténuantes, les époux Bourdon ont été condamnés l'un et l'autre aux travaux forcés à perpétuité. Sur le chef d'accusation relatif au vol de linge au préjudice de l'hospice, la femme Levilain et les époux Bourdon ont été déclarés coupables ; mais des circonstances atténuantes ayant été admises en faveur de la première, elle n'a été condamnée qu'à trois ans d'emprisonnement.

Pendant les débats de cette affaire, qui se sont prolongés jusqu'à une heure avancée de la nuit, une foule immense n'a cessé d'encombrer la salle d'audience et les abords du Palais.

Les époux Bourdon se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BOURGES.

Audience du 22 février.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Dufour est cordonnier aux Aix, et de plus un buveur fort intempérant. Jusque là rien de mieux ; les cabarettiers et les préposés à l'impôt des boissons diraient même : Voilà qui est fort bien ; car les buveurs de profession ne sont pas seulement les soutiens des débits de vin, ils contribuent aussi à la prospérité de l'Etat ; ils auraient droit à l'estime de tous les bons citoyens, s'ils se contentaient de consommer les liquides et les spiritueux ; mais par malheur il en est qui, une fois enivrés des fumées de trop copieuses libations bachiques, sont possédés d'une fureur de corymbantes ; ce sont de vrais enragés qui brisent, cassent, renversent tout, et qui tueraient même, si le dieu des ivrognes qui les préserve de tout d'accidens, ne préservait aussi les gens sobres de l'aveugle fureur des ivrognes. La nature, qui a donné à Dufour un tempérament fort doux quand il est à jeun, a voulu, par compensation, qu'il fût un diable après boire. Malheureusement pour lui, il est très souvent altéré, et il lui est à peu près impossible de résister à la tentation : une bouteille de Sancerre est à ses yeux ce qu'il y a de plus précieux au monde, le plus inestimable des trésors ; et s'il lui arrivait d'être condamné à mort, et qu'on lui laissât le choix du supplice, il voudrait être noyé, non comme un certain duc d'York en Angleterre, dans un tonneau de vin d'Espagne, mais dans une bonne barrique de vin de la Loire.

Dans les premiers jours de janvier, Dufour était avec quelques amis, si bien que, comme il l'a lui-même dit avec une grande volubilité, il but, trinqua et se mit en gaité, ce qui donna à combrer la tête aux premiers buveurs de Londres et de Suisse. Si bien que, prenant qu'on vida des bouteilles en quantité ; car Dufour tiendrait tête aux premiers buveurs de Londres et de Suisse. Si bien que, tournure de phrase favorite de Dufour il demanda des nouvelles (de sa marraine Delarue, dont le mari tient cabaret à Villequiers, de sa marraine Delarue, dont le mari tient cabaret à Villequiers, et dans s'enquit si le ciel lui avait donné une nombreuse famille, et dans un accès tout singulier de subite tendresse, il voulut aller l'em-brasser, cette chère marraine, si bien qu'en arrivant chez elle, il pria le parrain Delarue de lui servir, en payant bien entendu, deux bouteilles de vin rouge qu'il se disposa à boire avec un autre ami du jus de la treille, le sieur Rollet, qu'à Dufour voyait pour la première fois, mais pour lequel il se prit tout d'abord d'une amitié fort vive. De son côté Rollet sympathisa bien vite avec Dufour ; tout devint commun entre ces deux garçons si bien faits pour s'aimer, pour s'estimer, pour se comprendre. Tout en demandant au parrain s'il voulait trinquer, ils en vinrent à ce point d'intimité qu'ils firent échange de leurs blouses ; mais comme la blouse de

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Il n'y a jusqu'ici que cinq candidats inscrits pour le concours ouvert devant la Faculté de droit de Dijon : ce sont MM. Serrigny, professeur suppléant ; Belime, id. ; Drevon, ancien avocat à la Cour royale de Besançon ; Gautrelet, avocat à la Cour royale de Dijon ; Ponsot, id.

— BASTIA. Le 22 février dernier, M. le comte Colonna d'Istria, premier président de la Cour royale de Bastia, a procédé, en audience solennelle, à la réception de M. Capelle, conseiller à la même Cour nommé, par ordonnance du Roi du 15 janvier dernier, chevalier de la Légion d'Honneur.

PARIS, 2 MARS.

— Il y a fagot et fagot. Une bourrée est-elle un fagot ? Telle était la grave question qui était aujourd'hui soumise à la chambre des requêtes ; le fermier de l'octroi de Corbeil soutenait l'affirmative et prétendait que le tarif ayant soumis à la taxe les fagots grands et petits, les copaux et autres combustibles ligneux avait nécessairement compris les bourrées, qui sont des espèces de fagots. *Species in genere continetur.* Le juge-de-peace, au contraire, avait pensé qu'il y avait lieu de distinguer, et que le défaut de désignation particulière des bourrées, dans le tarif de l'octroi municipal, devait faire présumer qu'on avait voulu les affranchir de toute taxe quelconque. Cette décision pouvait paraître peu d'accord avec le Dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer les faisceaux de menu bois appelés *bourrées*, dans la désignation générale de *fagots* ; mais il faut convenir cependant qu'elle s'harmonise parfaitement avec les principes en matière d'impôt, qui ne permettent pas de les étendre arbitrairement. Toutefois, comme la question touche aux intérêts de toutes les villes qui ont un octroi, et que sous ce rapport elle acquiert une haute importance, notamment pour la ville de Paris, dont le tarif paraît présenter la même lacune que celui de Corbeil ; la chambre des requêtes a cru devoir renvoyer le débat devant la chambre civile, pour y être discuté contradictoirement.

— Dans notre numéro du 24 février, nous avons rendu compte de la contestation élevée entre M. de Santo-Domingo et la dame Muloc, et qui présentait la question de savoir si, sous l'empire de la coutume de Bretagne, l'interruption de la prescription à l'égard du débiteur principal, produisait son effet pareillement vis-à-vis de la caution solidaire.

Le Tribunal, après les plaidoiries de M^{es} Legras et Mermillod, avait remis le prononcé de son jugement à huitaine, et ce matin il a rendu une décision par laquelle il a jugé, conformément à l'opinion de d'Argentré, et contrairement à celle de Duparc-Paullain, que la prescription interrompue à l'égard du débiteur principal, l'était également à l'égard de la caution solidaire.

— Lorsqu'un individu, détenu par suite d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, a été, par voie de mesure administrative, transféré pour cause de maladie dans une maison de santé, ses créanciers personnels peuvent-ils, en le recommandant, s'adresser à l'autorité judiciaire, et cette autorité est-elle compétente pour ordonner sa translation immédiate dans la prison pour dettes ? (Non.)

En vain diraient-ils que ce mode de détention ne leur présente aucune garantie.

Au contraire, la recommandation des créanciers personnels de l'incarcéré ne commence-t-elle à produire des effets utiles, et l'autorité judiciaire ne devient-elle compétente pour apprécier ces effets qu'à l'époque où, par suite de l'expiration de la peine, l'autorité administrative se trouve dessaisie ? (Oui.)

Ces questions, d'une très grave importance, ont été ainsi résolues par la 1^{re} chambre, présidée par M. Rigal, sur la plaidoirie de M^e Gaudry, avocat.

— La 8^e chambre a été saisie d'une question importante en matière de privilèges : celle de savoir si l'héritier auquel l'article 2109 du Code civil accorde un privilège à la charge de prendre inscription dans les soixante jours, perd ce privilège à défaut d'inscription, même à l'égard des créanciers chirographaires.

La négative a été soutenue par M^e Leroy, et l'affirmative par M^e Gaudry.

M. Meynard de Franc, substitut, a pensé que l'absence d'inscription anéantissait entièrement le privilège.

Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé du jugement, dont nous donnerons le texte.

— Aujourd'hui le Tribunal de commerce, statuant sur la demande formée par les gérans du *Journal des Débats*, du *Courrier français* et du *Temps*, contre M. Boulé, gérant de *L'Estafette*, à raison de l'emprunt de divers articles, a condamné M. Boulé à payer 600 fr. de dommages-intérêts au *Journal des Débats*, 400 fr. au *Courrier français*, et 500 fr. au *Temps*. M. Boulé a en outre été condamné en tous les dépens.

— La commission du conseil-général de la Seine, chargée des travaux à faire au Palais-de-Justice, a nommé pour son président M. Parquin, et M. Galis pour son secrétaire.

— Ah ! ça, dam, écoutez donc, mes braves et bons Messieurs, permettez un peu, je vas vous dire : voilà tout uniment la chose. J'avais bu un petit coup sur le soir et je m'en retouruais chez moi sans chandelle. Là, plus bon à rien du tout, je me dis : mon farceur, faut te coucher sans souper, tout de suite ; bon, me v'la couché. Ah ! ben, ouiche, je pouvais pas dormir. Je me remuais bien comme un poisson dans la poêle à frire sans trouver de bonne place. C'est pourquoi que j'ajoute : mon garçon tu peux pas dormir, à ce qu'y paraît, mais faut faire autre chose ; bon, là-dessus je me mets à chanter tout seul dans mon lit des chansons de société très-honnêtes et que répètent toutes les dames, parce que d'abord je n'en connais pas d'autres. Tout en chantant, v'la que je m'endors soi-même, comme autrefois quand j'étais en nourrice ; bon, le lendemain, je pense plus à rien, en disant un petit bonsoir en rentrant, à la mère Bobinet, ma voisine ; j'y rencontre ma commère Jacqueline à qui je dis : ça vous va-t-il, un petit verre de doux. Ça passe toujours. Nous étions donc là bien tranquilles quand le grand voisin vient demander la permission d'allumer ce qu'il appelle son rat, mais ce qu'est mieux connu sous le nom de chandelle. Me voyant, m'apostrophe aussitôt. Ah ! ça, dites donc, pourra-t-on dormir ici à c'te nuit. — Pourquoi pas, mon voisin. — C'est que si vous chantez comme l'autre, c'est embêtant pour les autres, tout de même. — Allons, allons, voisin, vous avez tort. Quand vous battez votre bourgeoisie, toutes les nuits, que la maison entière en est sur son séant, je ne me plains pas, au contraire ; par conséquent, si vous battez tou-

jours, moi je n'ai chanté qu'une fois, vous m'en redonnez encore. A ces paroles de paix et de conciliation, ce n'était plus un homme, mais un feroce débauché, qui, laissant sa chandelle, prend son tranchet et me l'enfonce dans la cuisse, dont voilà encore la plaie. J'ai fait quinze jours d'hôpital, après la perte de plusieurs bouillons de mon sang.

Le voisin : Y paraît que vous avez fini, puisque vous fermez la bouche ; alors moi je la r'ouvre, rien de mieux comme ça que de s'avertir et de s'entendre.

M. le président : Sans entrer dans des digressions inutiles, avez-vous ou non porté un coup de tranchet à cet homme.

Le voisin : Je ne suis entré nulle part que pour allumer mon rat.

M. le président : Mais où êtes-vous allé prendre votre tranchet ?

Le voisin : Dans ma chambre, qui par bonheur était entr'ouverte, parce que ce diable là était joliment à mes trousses.

M. le président : Eh ! bien alors, au lieu de prendre votre tranchet, vous eussiez beaucoup mieux fait de fermer votre porte au nez de cet homme.

Le voisin : Mais la nécessité ne raisonne pas, et puis faut dire que tous les deux nous avions peut-être un peu plus levé le coude que ne comporte l'ordonnance.

Le Tribunal condamne le voisin à 6 jours de prison.

— Pas du tout, ce n'est pas à moi, que diable ! c'est à vous. — Mais non ! — Mais si !

L'huissier : M. Arnould, passez au banc des prévenus.

Borel : Eh ! bien, le voyez-vous maintenant, je vous le disais bien.

Arnould gesticulant et frappant sur la barre : Moi ! prévenu ! plus souvent ! voilà l'injustice qui commence. J'ai porté plainte.

L'huissier : M. Borel, passez au banc des prévenus.

Arnould : Ah ! à la bonne heure.

Arnould veut sortir du banc, le municipal l'arrête.

Borel : Comment, comment ! J'ai été assassiné d'un coup de pelle sur la tête. La marque est assez grande. S'il y a quelqu'un ici qui veuille seulement tâter ; je suis plaignant, j'espère !

L'huissier : Silence ! M. Montanot aîné, M. Montanot jeune, M. Briot, passez tous au banc des prévenus.

Tous trois à la fois : Mais c'est une infamie ! mais c'est révoltant ! Nous avons porté secours, nous sommes témoins.

L'huissier : Silence !

Or voilà plaignans, prévenus et témoins entassés côte à côte, se dressant alternativement l'un contre l'autre, se menaçant du geste, de la voix et du regard, et sur le point, pour mieux faire comprendre au Tribunal le pêle-mêle de voies de fait qui les amène, de lut en donner une seconde représentation.

Arnould : Vous voyez bien, M. le président, tout ce qu'ils vont dire, c'est faux.

M. le président : Taisez-vous.

Arnould : Borel a dit une grossièreté en patois auvergnat à mon épouse légitime, couchée à minuit à côté de moi.

M. le président : Taisez-vous donc.

Arnould se relevant comme un ressort : Je suis plaignant ; je suis le portier de la maison ; j'ai la parole. Or donc il était minuit, je ronflais à côté de mon épouse.

M. le président : Asseyez-vous et taisez-vous, ou vous serez condamné pour irrévérence envers le Tribunal.

Borel : Je rentrais fort tranquillement chez moi à minuit ; je demande au portier ma clé et mon chandelier. Il paraît qu'Arnould a le réveil très dangereux. Il se dresse en chemise sur son lit, comme un fantôme, et me décharge sur la figure un coup de poing des plus violens, en me disant : « Tiens, les voilà tes dix sous ! Je lui crie : — Ah ! scélérat, je suis tout en sang ! ma clef ! ma clef ! vite, vite, que je monte chez moi ; demain il fera clair. » Il se jette à bas du lit ; sa femme saute par terre en chemise pour le retenir ; il saisit une pelle, et m'en porte sur le crâne un coup qui m'étourdit et m'étendit par terre ; je criais : Au secours ! Au secours ! il frappait toujours. Trois locataires sont rentrés dans ce moment ; ils se sont luttés avec lui, et lui ont arraché la pelle. Le lendemain, on m'a transporté à l'hospice où je suis resté douze jours ; j'ai eu le crâne entamé.

Arnould : Et moi donc ? est-ce que je n'ai rien reçu ? Gendarme, faites-moi l'amitié d'approcher et de dire au public, si vous ne voyez pas des griffades sur ma joue idem ?

M. le président : Vous taisez-vous enfin ?

Arnould : Ça me révolte, ces choses-là. Il a injurié mon épouse en patois auvergnat, fouschtrrrrrr....

Ici Arnould frappe sur la barre et atteint le bureau du greffier, qui recule son fauteuil, et met en sûreté son écritoire et sa poudrière. Arnould semble faire quelques efforts pour placer quelque chose de lourd sur la barre ; l'huissier le fait asseoir.

Mon anot aîné : Nous rentrions tous trois, Briot, mon frère et moi, nous entendons crier : Au secours ! Au secours, et la femme du portier qui criait : *Mon ami ! mon petit ! laisse donc !* C'était Arnould en chemise, qui frappait à grands coups de pelle sur Borel renversé par terre. Nous nous jetons sur Arnould ; nous lui arrachons la pelle ; il rentre dans sa loge, saisit une longue lime pointue, et m'en porte un coup dans la figure. Nous le renversons sur son lit ; on le désarme ; il se dégage ; frappe à tort et à travers sur nous à coups de poing, saisit un tranchet, et nous chasse de sa loge, en menaçant de nous en frapper.

Arnould qui, pendant cette disposition, a essayé plusieurs fois je ne sais quel geste d'ôter ses bretelles et d'escalader la barre, s'écrie : *Attendez ! attendez !* Il saisit tout-à-coup à deux mains sa jambe droite terminée par un énorme pied d'éléphant, chaussé d'un étui en cuir ferré, la tient suspendue à la hauteur de l'œil, et la promène ainsi en cercle devant tout l'auditoire. (Longs éclats de rire dans la salle.)

M. le président : Assez, assez.

Arnould : Croyez-vous, M. le président, que c'est avec un pied pareil qu'on peut donner des coups de poing à trois hommes ? (Nouvelle hilarité.)

M. le président : Taisez-vous, ou je vous fais sortir.

Pendant la plaidoirie de M^e Fleury, avocat de Borel, Arnould se baisse plusieurs fois avec un air de malicieuse préméditation, et se relève tout-à-coup : « Hé bien ! s'écrie-t-il, puisque vous ne voulez pas me croire, voilà ! » Il lève de nouveau avec colère sa jambe qu'il a déchaussée à nu jusqu'au genou, la place sur le bureau du greffier saisi d'effroi et qui cette fois se lève et bat en retraite. « Eh bien, voilà, continue Arnould, infirme, infirme de naissance ! et accusé d'avoir assassiné quatre hommes ! si c'est possible ça ! »

Malgré la plaidoirie de M^e Thorel-St-Martin et l'imperturbable pantomime d'Arnould, le Tribunal le condamne à trois jours de prison, aux frais et dépens.

Maintenant un mot sur l'imbroglio du début : Borel avait menacé de porter plainte, ce qu'il avait fait ; mais Arnould, en fin tacticien avait cru obtenir l'avantage du terrain, en courant le pre-

Dufour était sans doute meilleure que celle de Rollet, celui-ci ne voulut pas être en reste ; il fit porter deux bouteilles de vin blanc, générosité qui fut bien interprétée par Dufour ; il pensait avec raison qu'un garçon qui en agissait si loyalement à la première entrevue, avait l'âme généreuse, et que son amitié méritait d'être cultivée. On fit servir un poulet, les regards des nouveaux amis pétillaient du feu de leurs bouteilles ; le parrain qu'ils invitaient à leur rendre raison de leurs rasades toutes les fois qu'il venait à la salendre ou ils étaient, trinquaient avec eux uniquement pour avoir le plaisir de faire connaissance ; les flacons se vidaient, il fallait à chaque instant aller à la cave. Si bien que Dufour pour éprouver jusqu'où pouvait aller la sympathie de Rollet pour lui, lui dit tout en vidant son 36^e verre : « Tu ne manges pas, mange donc, paysan ! en es-tu ben bête tout de même, car tu payeras notre écot à nous deux. » A quoi Rollet répondit d'une voix plus qu'émue : « Pourquoi donc ? le vin n'est pas si cher, tu payeras ton écot, je paierai le mien. » Cette réponse diminua la haute estime que Dufour avait conçue pour Rollet. Il lui chercha une querelle d'Allemand, et les choses allaient entièrement se brouiller, lorsque intervint le parrain d'un ton magistral, qui dit à Dufour avec gravité : « Je n'aime pas les tapageurs ; il faut qu'on se taise ici ou sinon... » et du doigt le parrain indiquait la porte. Dufour comprit le geste ; il répondit avec douceur : « Parrain j'ai pas l'habitude d'être méchant. » Mais le bon Dieu Bacchus venait d'abandonner Dufour, et le diable se mettait à la partie. Voilà qu'au moment où ils demandaient encore une bouteille de vin, dont le n^o d'ordre n'est pas connu, l'idée lui vient de demander à Rollet de changer de fusils comme ils avaient changé de blouses.

Nous avons oublié de dire en commençant que la fatalité avait voulu que ce jour-là ils eussent chassé l'un et l'autre avant de se voir, et le fusil de Rollet était encore chargé. A peine Dufour a-t-il parlé d'échange, qu'il se précipite sur le fusil de son convive, dirige le canon vers lui, et par une imprudence funeste que l'ivresse seule peut expliquer, il porte la main à la détente ; le coup part, et Rollet grièvement blessé à la cuisse a été pendant quelques jours dans un état fort alarmant, au point qu'on a d'abord désespéré de lui conserver la vie. En ce moment, ses jours ne courent plus aucun danger, et une attestation des faits ci-dessus signée de lui fait foi qu'il ne garde aucune rancune contre Dufour.

M. le président, à Dufour : Vous avez tiré un coup de fusil sur Rollet ?

R. C'est probable, Monsieur, mais je ne m'en rappelle pas.

D. Vous souvenez-vous si une discussion a précédé cet acte si blâmable de votre part ?

R. Non, Monsieur.

D. Vous vous enivrez souvent ?

R. Oui, Monsieur, comme tous les ouvriers.

M. le président : Ce malheureux événement devrait vous apprendre à dominer ce funeste penchant à l'ivrognerie qu'on vous reproche.

R. Oh ! Monsieur, ça me servira de leçon.

Dufour a été condamné à un mois d'emprisonnement, à 16 francs d'amende et aux dépens. En se retirant, il fait au Tribunal un salut plein de civilité. On ne saurait prendre une condamnation de meilleure grace. Au fait, le Tribunal en a usé à son égard avec indulgence. Il est vrai que de toutes les circonstances atténuantes la plus atténuante, quoi qu'en disent les gens épris de passion violente, c'est l'ivresse.... En tout cas, trinquez avec les ivrognes le plus rarement que vous pourrez.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Séance du 11 février.

PENSIONS. — DÉCHÉANCE DU POURVOI. — *Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension doit-il être formé à peine de déchéance dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, lorsqu'auparavant les bases de la liquidation ont été notifiées ?* (Oui.)

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Clément, sous-lieutenant réformé, qui, après avoir touché, le 23 janvier 1836, les arrérages de sa pension, ne s'est pourvu que le 18 juillet suivant contre deux décisions ministérielles, la première du 20 novembre 1835, qui lui fait connaître l'ordonnance royale du 14 du même mois, qui fixe sa pension, et lui notifie les bases sur lesquelles repose sa liquidation ; et la seconde, du 14 mai 1836, qui rejette la réclamation élevée par le sieur Marchand.

VOIRIE. — INEXÉCUTION D'ARRÊTÉS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — *Les Conseils de préfecture sont-ils compétents pour ordonner l'enlèvement de bornes plantées sur des chemins qui ne sont déclarés vicinaux que par arrêtés des préfets attaqués devant le ministre ?* (Oui.)

Mais si postérieurement le ministre déclare vicinal le chemin sur lequel avait eu lieu la plantation de bornes, l'enlèvement prescrit par le Conseil de préfecture doit-il être effectué ? (Non.)

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. le marquis de Lamberville, défendu par M^e Piet, et sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CADASTRE. — *Le tarif des évaluations cadastrales étant une opération purement administrative, est-ce au préfet et non au Conseil de préfecture qu'il appartient d'arrêter ce tarif ?* (Oui.)

Les réclamations contre le tarif des évaluations qui ne s'appliquent point à des maisons ou usines ne sont-elles recevables qu'autant qu'elles sont formées par un propriétaire possédant à lui seul la totalité ou la presque totalité de la nature de culture objet de la réclamation ? (Oui.)

Ainsi jugé sur le pourvoi des sieurs Lemire père et fils, maîtres de forges à Clairvaux, représentés par M^e Roger, avocat, contre les évaluations des bois qu'ils possèdent dans les communes de Clairvaux, Hautecour, Soucia, Thoiria, Cognac, Charrier et Charrier. Les réclamans n'étaient propriétaires de moitié des bois que dans une seule de ces communes.

IMPÔT DES PATENTES. — *Un entrepreneur de travaux doit-il payer le droit proportionnel des patentes, en raison de la maison d'habitation que prend sa famille dans une ville plus importante que celle où il exécute des travaux et où il reste pour les surveiller ?* (Oui.)

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Germain, maître des requêtes, sur le pourvoi de M. Gourville, entrepreneur de routes, chargé en ce moment de la construction du nouveau pont de Saurat, contre un arrêté du 21 août 1835, pris par le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, qui le maintient au rôle des patentes de la ville de Rennes, où la famille du sieur Gourville est venue se fixer, bien que lui soit resté à Saurat, où il exerce ses droits électoraux, fait partie de la garde nationale et a le siège principal de ses affaires.

mier porter la sienne contre les quatre locataires, de sorte que plaignans et témoins, tous étaient prévenus sans le savoir.

— Les deux sœurs Santl, habitant la commune de Vaugirard, étaient, depuis quelque temps, soupçonnées de voler des bijoux. Plusieurs plaintes avaient été portées. Le garde-champêtre de la commune a été chargé d'épier leurs démarches. Hier, les deux sœurs Santl ont été prises en flagrant délit, chez un bijoutier, rue de Sévres, au moment où elles vendaient le fruit de plusieurs vols.

— Le sergent de ville Mathelin qui, dans la soirée de samedi dernier, a sauvé une femme qui se noyait près du quai Conti, s'est distingué dimanche par un nouveau trait de courage et de dévouement.

Une chaloupe montée par un jeune homme vint sombrer, entre dix et onze heures du matin, près du pont du Carrousel. A l'aspect du danger courait le jeune homme, Mathelin se précipita dans une barque et parvint à rejoindre la chaloupe qu'il ramena au quai d'Orsay.

M. le préfet de police, instruit des faits, a demandé à l'autorité supérieure une médaille pour Mathelin.

— Une exécution à mort, qui a eu lieu à Rinteln (Electorat de Hesse) le 11 février, a présenté une horrible circonstance. Dietz de Nienbourg, chargé d'exécuter avec le glaive un condamné à la peine capitale, est parvenu au cinquième coup seulement à séparer la tête du tronc. Les spectateurs étaient tellement irrités de cette boucherie, qu'ils l'auraient maltraité si l'officier de police présent à l'exécution ne l'avait pas fait arrêter et conduire en prison.

— LONDRES. — Fanatisme et cruauté. — Secte de la langue inconnue. — James et Caroline Hayward, frère et sœur, âgés, l'un de dix-huit, l'autre de seize ans, son amenés devant M. Rawlinson, magistrat à Mary-le-Bone.

Un constable dépose : « En faisant mon service, vers deux heures du matin, dans Princess-Street, j'ai trouvé ces deux enfants dans l'enfoncement d'une porte, grelottant de froid; ils m'ont dit qu'ils n'avaient pas d'autre asile, leurs père et mère refusant de les recevoir.

James Hayward : Ma mère a chassé ma sœur et moi de la maison fort avant dans la soirée, nous ne savions où aller coucher.

Le magistrat : Pourquoi vous a-t-elle chassés ?
Hayward : Mon père et ma mère ont embrassé depuis quelque temps la secte du docteur Irwing qui, comme vous savez, prêche dans une langue inconnue. Ma sœur et moi, conduits de force à cette église, nous nous sommes moqués des momeries dont nous étions témoins. Outrés de colère, ils nous ont mis à la porte hier au soir.

Le magistrat : Quel est l'état de vos parens ?

Hayward : Ma mère est blanchisseuse et a beaucoup de pratiques.

Le père de ces enfants, mandé devant le magistrat, arrive en ce moment à l'audience.

M. Rawlinson : Pourquoi avez-vous abandonné vos enfants dans la rue ?

Le père, roulant les yeux d'un air béat, et croisant les mains sur sa poitrine : Ce sont de mauvais sujets qui ne veulent pas renoncer à un monde corrompu, et devenir membres de la véritable église fondée par le grand évangéliste, le docteur Irwing.

Le magistrat : Et croyez-vous agir dans l'esprit du christianisme en expulsant de votre domicile vos enfants que vous exposez ainsi à mourir de faim, ou à se livrer au vice.

Le père, d'un ton mielleux : Hélas ! mon cher magistrat, j'ai huit autres enfants, tous pieux et vertueux et membres de la véritable église du Christ. Ils n'entendent pas la langue inconnue, mais ils la parlent comme moi quand ils sont inspirés, et le docteur Irwing traduit fort bien nos paroles. Faut-il que pour deux brebis galeuses je m'expose à perdre tout le troupeau ? Je n'y consentirai jamais. Hier ces mauvais sujets n'ont point voulu prendre part à notre prière du soir; ils nous ont tournés en ridicule; l'Esprit-Saint m'a inspiré l'idée de les mettre à la porte.

Le magistrat : Vous entendez la religion et l'amour paternel d'une manière fort étrange.

Le père : Je fus autrefois le serviteur des hommes, je suis actuellement le serviteur de Dieu, comme dit M. Irwing : *Irmén houlla ka da bra*...

Le magistrat : Trêve, s'il vous plaît, à ces mauvaises plaisanteries. Si vous êtes un vrai chrétien, vous devez prendre soin de vos enfants, on va les ramener chez vous.

Le constable a conduit les enfants dans Princesse Street; mais la porte leur a été impitoyablement fermée; il a fallu déposer provisoirement ces malheureux dans une maison de travail.

— L'Histoire d'une promenade en Suisse et en France de M. Frédéric Dollé, a paru aujourd'hui à la librairie de M. Gosselin. Sans être aussi sérieux que son *Histoire de six restaurations françaises*, ce livre n'en est pas moins d'un haut intérêt. M. Frédéric Dollé ne se borne point à décrire les sites qu'il a rencontrés dans le canton de Vaud, dans l'Oberland-Bernois et à Genève, il parle des mœurs et des usages de ses habitants, il les encadre dans des épisodes historiques qui font sympathiser le lecteur avec les pays et les personnages qu'il a visités. A Lausanne, l'antique forêt du Sauvabelin, dans laquelle les Druides faisaient autrefois leurs sacrifices, donne à l'auteur l'occasion de dissertier sur l'abolition de la peine de mort; à Interlaken, la magnificence d'une nature toute nouvelle pour lui, les avalanches et les cascades, les précipices et les châteaux, les lacs et les montagnes couronnées de sapins ou de neiges, lui inspirent de douces rêveries et des descriptions toujours naïves et souvent poétiques; à

Genève, M. Frédéric Dollé s'incline avec respect devant les ruines abandonnées du couvent de la fiancée de Clovis qui fut l'ange de la France en fondant son unité monarchique et religieuse. En fin, nous pouvons dire d'avance que la *Promenade en Suisse et en France* de M. Frédéric Dollé réunit, selon le précepte d'Horace, l'utile à l'agréable.

— Mardi prochain paraîtra chez les libraires Delaunay, Palais-Royal, et Warrée, Palais-de-Justice, un ouvrage intitulé : *Essai sur le régime* recherché toutes les causes qui, dans divers pays et à diverses époques, ont armé des mains parricides contre les souverains, et les mesfanatismes.

— Depuis deux jours la *Presse* a commencé la publication d'un roman de M. Eugène Scribe, membre de l'Académie française. Ce roman, intitulé *Judith* ou la *Loge d'Opéra*, est en ce moment le sujet de toutes les conversations, et cela doit être, car la *Presse*, qui a atteint le nombre de 15,000 mille abonnés, est maintenant sur toutes les tables élégantes. Ce succès inouï, la *Presse* le doit à la supériorité et à la variété de sa partie littéraire, autant qu'à l'indépendance et à la bonne foi de son langage pollicessoire.

Les bureaux de l'abonnement sont rue St-Georges, 16. Prix, 40 francs par an.

— S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans vient de faire prendre pour sa bibliothèque particulière, douze exemplaires des *Esquisses historiques de l'armée*, par Joachim Ambert, publiées à Saumur, par M. A. Degouy.

— A. M. le rédacteur du Constitutionnel.

Monsieur, M. Fichet vient de publier une lettre par laquelle il voudrait faire oublier qu'il est l'agresseur; cette lettre me donnerait le droit de récriminer et de faire voir que tous les désagréments qu'il éprouve, c'est lui-même qui se les attire; mais je n'en ferai rien, je ne veux pas abuser de votre complaisance.

Je vous demanderai seulement la permission de protester contre les conséquences du passage de sa lettre où, pour voiler un échec, il déclare « que si sa caisse a été ouverte à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale par deux ouvriers, c'est que ces deux ouvriers » avaient pris connaissance du travail intérieur de la serrure à combinaison, et avaient construit eux-mêmes la caisse.

Je prends acte de cet aveu, car sachez, Monsieur le rédacteur, et que, grâce à vous, le public sache bien, que la véritable preuve d'infaillibilité d'une serrure à combinaisons, c'est qu'elle ne puisse plus être ouverte, ni par le mécanicien qui l'a composée, ni par les ouvriers qui y ont travaillé, du moment que la personne qui en fait l'acquisition a changé le secret.

S'il en était autrement, il n'y aurait plus de sûreté, puisque le premier individu qui aurait pris connaissance du mécanisme intérieur de la serrure, pourrait, au dire de M. Fichet, en surprendre le secret.

Agréé, etc. HURET (Léopold), Ingénieur-mécanicien du Roi, boulevard des Italiens, 2.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE
PECTORAUX ADOUCISSANS AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.
Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Mauvais de gorge, Enrouemens, Coqueluches, Pâtes, et toutes les maladies de la Poitrine et de l'Estomac. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.
AU DÉPOT GÉNÉRAL DU **RAGAHOUT DES ARABES**
Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants et des Personnes âgées.
DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Godot, notaire, à Paris, qui n'a minute et un de ses collègues le 17 février 1837, enregistré à Paris le 23 février 1837 vol. 131, fol. 77 v^o, case 6, par M. Hucher, qui a perçu 5 francs 50 cent., de droit, 10^e compris.

Il a été formé sous la raison sociale TEYSSIER et C^e, entre M. Ju es-Alexandre-Amédée TEYSSIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 20, et toutes autres personnes qui voudront y prendre part soit en souscrivant pour une ou plusieurs actions qui seront émises par la société, soit en acquérant à tout autre titre une société en commandite et par actions ayant pour objet la publication d'un journal périodique hebdomadaire moral et politique sous le titre de la *Nationalité française*.

La durée de la société a été fixée à vingt ans à compter du jour ou cent actions dont va être question, auront été émises.

Cette durée pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires.

Le siège de la dite société a été fixé à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, n. 20, domicile de M. Teysier, il sera transféré aux autres domiciles que M. Teysier ou son successeur pourra prendre dans la suite à Paris.

Le fonds social a été fixé à la somme de 100,000 fr., représentés par cinq-cents actions de chacune 200 fr.

Duquel fonds social dépendra généralement tout ce qui servira à la publication du journal et à l'exploitation de l'entreprise.

Lesdites cinq-cents actions seront émises au fur et à mesure et des besoins et de demande qui seront faites par tous bailleurs de fonds; d'abord trois cents pour former le capital nécessaire pour l'établissement dudit journal, et pour couvrir ses frais jusqu'à ce que les produits dudit journal y suffisent.

Sur lesquelles 300 actions M. Teysier en a pris vingt, dont il tiendra compte du prix à la société par le versement qu'il devra faire d'une somme de 4000 francs.

Quant aux deux cents dernières actions desdites cinq cents, elles composeront soit par le produit de leur émission soit par leurs coupons, restants à la société, un fonds de réserve de 40,000 fr. pour satisfaire à toutes circonstances extraordinaires et imprévues qui pourraient arriver à la dite société.

M. Teysier sera directeur-gérant responsable de la société et du journal, et il aura seul la signature sociale pour tous les actes qu'il pourra faire en vertu des pouvoirs énoncés audit acte, sans pouvoir contracter aucun em. runt, souscrire aucun billet ni aucune titre de change.

La dissolution de la société aura lieu à l'expiration du temps fixé par sa durée.

Cette dissolution pourra néanmoins être prononcée avant cette époque, dans le cas où la totalité du fonds social, y compris bien entendu le fonds de réserve, serait épuisé. Et pour la publication dudit acte tous pouvoirs sont don-

nés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
GODOT.

Par contrat passé devant M^e L'jeune et son collègue, notaires à Paris, le 21 février 1837, enregistré, contant les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre M. Charles-Frédéric FORTIN, négociant, demeurant à Paris, place de Victoires, 12, et M^{lle} Alexandrine PRESTAT, demeurant à Paris, chez M. et M^{me} ses père et mère, rue du Colombier, 26;

Il a été stipulé par M. Jacques-Louis FOUCAULT, négociant, demeurant à Paris, susdite place des Victoires, 12, intervenu audit contrat, ce qui a été accepté par M. Fortin, qui a déclaré l'existence de la société, qui a été déclarée exister entre M. Foucault et M. Fortin, connue sous la raison sociale FOUCAULT et NEVEU, établie à Paris, place des Victoires, 12, pour l'exploitation du commerce des blanches et dentelles, soit parce que M. Foucault se retirerait des affaires, soit par suite de décès ou de toute autre cause, le fonds de commerce demeurerait la propriété exclusive et personnelle de M. Fortin avec les ustensiles et agencemens en dépendant, sans que M. Fortin eût rien à payer à M. Foucault ou à sa succession, pour raison de la valeur qui pourrait être attribuée à ces objets.

Par acte passé devant M^e Lejeune et son collègue, notaire à Paris, les 21, 22 et 23 février 1837, M. Louis-Marie-Gabriel D'AVESSENS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 4; M. Christophe François DELABARRÉ, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Castiglione, 6; et M. Jean Charles Elzeur ANGENOUST, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 4, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une usine ayant pour objet la fabrication du sucre indigène et le raffinage des sucres en général.

Cette usine sera établie dans des bâtiments et dépendances sis communément des Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 92, département de la Seine. La durée de la société a été fixée à dix années, à compter du jour dudit acte. Son siège sera dans les bâtiments de l'usine même. La raison sociale est ANGENOUST et C^e.

M. Delabarre s'est engagé à faire profiter la société de l'usage des divers appareils et procédés ayant rapport à l'objet de la société, qui sont ou deviendront par la suite à sa connaissance, notamment de ceux dont M. Pelletan et lui sont inventeurs, soit conjointement, soit séparément, tels que le levigateur, l'appareil pour cuire dans le vide, etc., dont les brevets sont énoncés audit acte, et généralement de tous autres dont les brevets pourraient leur être concédés ultérieurement.

M. Angenoust aura l'administration de la société et la signature sociale, mais il ne pourra souscrire d'engagement pour une opération qui dépasserait 3,000 fr. sans demander l'assentiment de ses deux co-associés.

Quant à M. d'Avessens, il aura la haute direction et la surveillance des affaires de la société, et il y apporte la jouissance, pour toute

la durée de la société, et à partir du jour dudit acte, des bâtiments et dépendances où soit s'exploiter l'usine. Il s'est obligé de fournir et verser à la société, entre les mains et sur les quittances de M. Angenoust, une somme de 100,000 fr. jugée nécessaire, 1^o à l'installation de la société; 2^o et à l'achat des machines et appareils ainsi que des matières à exploiter. Cette somme sera versée par M. d'Avessens à mesure des besoins de la société.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ,
Rue Vivienne, 8.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 février 1837 enregistré;
Entre 1^o M. SCHLESINGER, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue Richelieu, 97, d'une part;
2^o Et sept autres associés dénommés audit acte, a été extrait ce qui suit : la société contractée entre les parties, par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 8 novembre 1834, enregistré à Paris, le 12 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., et publié conforme à la loi, en nom collectif avec M. Schlesinger, gérant, et en commandite à l'égard des autres pour la publication d'un ouvrage ayant pour titre *Oeuvres classiques des grands maîtres*, sous la raison sociale pour la publication, à bon marché, de musique classique et moderne, et dont le siège était boulevard des Italiens, 10, et qui devait durer jusqu'à la fin de la publication de la collection ci-dessus désignée, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties.

Au moyen des dispositions prises par les associés entre eux, il n'y a lieu de nommer un liquidateur.
Fait double à Paris, le 20 février 1837,
Pour extrait,
DURMONT.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 20 février 1837, enregistré à Paris le 27 dudit mois de février, par M^e Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.
Entre 1^o M. Maurice SCHLESINGER, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 97, d'une part;
Et neuf autres associés dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part;
A été extrait ce qui suit :

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Schlesinger, éditeur-fondateur-gérant, et en commandite seulement à l'égard des autres pour la publication des ouvrages classiques des grands maîtres des méthodes pour divers instruments, etc., etc., déjà publiés ou à éditer. Cette société, dont le siège est établi à Paris, boulevard des Italiens, 10, a été formée pour dix ans, à partir du 20 février 1837, pour finir le 20 février 1847.

La raison sociale est Nouvelle société pour la publication de musique classique et moderne.
Le fonds social est fixé à 200,000 fr., représentés par 800 actions de 250 francs chacune.
M. Schlesinger est seul directeur-gérant de l'entreprise et de ladite société.
Pour extrait,
DURMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ.
Adjudication définitive, le 11 mars 1837, en l'audience des créanciers du Tribunal civil de la Seine en deux lots:
1^o D'une MAISON sise à Paris, rue St-Christophe, 10, d'un produit d'environ 6,200 fr.; mise à prix, 75,000 fr.;
2^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue St-Jacques, 8, d'un produit de 1000 fr. Mise à prix, 9,500 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Trou,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Picot, bou'anger, le	6	11
Burée frères, négocians en porcelaines, le	6	2
Eppinger, md colporteur, fabricant de casquettes, le	9	12
Beaussier, négociant en huiles, le	9	11
Keynolds, libraire, le	10	1

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.
Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, le 15 mars 1837, en l'audience des créanciers du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, MAISON, avec belles caves, sise à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 32. Mise à prix, 12,000 fr. Produit, 1,450 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.
Colson, serrurier, barrière Fontainebleau, commune de Gentilly. — Concordat, 12 novembre 1836. — Dividende, 20 % en quatre ans par quart, du jour du concordat. — Homologation, 10 janvier 1837.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 28 février 1837.
Barnoux, fabricant de nécessaires, à Paris, passage Choiseul, 29, et rue Richelieu, 52. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.
Estebe, ancien directeur du Théâtre Nautique, à Paris, place de l'Odéon, 4. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Cailey-St-Paul, rue Saint-Georges, 15.
Fauquet, négociant, à Paris, rue des Prêcheurs, 8. — Juge-commissaire, M. Levaiguer; agent, M. Delaire, rue Française, 2.
Tamizier, ingénieur-mécanicien, rue du Faubourg St-Denis, 191. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. M. Debladis, rue du Parc-Royal; Millet, boulevard Saint-Denis, 24.
Barde, md tailleur, à Paris, tant en son nom personnel que comme associé solidaire de la maison Barde et C^e, rue de Choiseul, 12. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Henry, marchand tailleur, à Paris, sous la raison Heny et C^e, rue Richelieu, 102. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Anceau, rue des Thermes, à Neuilly.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le samedi 4 mars 1837, à midi.
Consistant en comptoirs, glaces, chaises, tableaux, gravures, et autres objets. Au compt.
Consistant en secrétaire, commode, dormeuse, bergère, piano, et autres objets. Au compt.
Le mercredi 5 mars 1837, à midi.
Consistant en tables en noyer et en sapin, poêle, chaises, et autres objets. Au comptant.
Sur la place de la commune des Batignolles.
Le dimanche 5 mars, heure de midi.
Consistant en tables, commodes, chaises, glace, fontaine à filtre, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

OMNIBUS-RESTAURANS.
La société des Omnibus-Restaurants obtient le plus grand succès. Il y a toujours la même foule rue Neuve-Vivienne, 36. Chacun peut en juger par ses yeux. Déjà d'autres services s'organisent. Tout fait donc espérer un prompt dividende. Le prix des actions de la 2^{me} série n'est en core qu'à 500 fr., leur prix d'émission. Pour en avoir, s'adresser à M. DE BOTHELIER, rue Navarin, 14, de 3 à 5 heures, ou par écrit. Il tire, sur les personnes qui le désirent, le prix des actions. Elles sont remises à domicile en échange des fonds.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du vendredi 3 mars.
Heures
Veuve Camille Rey et fils, banquiers, syndicat. 12
Gauthier, limonadier, id. 12
Kengal, md tailleur, vérification. 12
Devienne, fabricant de briques et carreaux, id. 12
Leclerc, mécanicien, id. 12
Sédille, md de papiers, id. 12
Prélot, quincailler, concordat. 12
Du samedi 4 mars.
Bourey, md de nouveautés et merceries, syndicat. 10
Gavoly, md de soieries, id. 12
Mallier, md épicer, concordat. 12
Viornerit, md de vins traiteur, id. 12
Renault, libraire, syndicat. 12
Cheradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, nouveau syndicat. 3

DECES DU 1^{er} MARS.
M^{me} V. Briard, cour des Petites-Ecuries, 18. — M^{me} V. Nancy, rue Meslé, 13. — M. Delaville, rue de Ménars, 3. — M. Bouloireville, rue des Jeûneurs, 13. — M. Perrot, place Maurice de Saxe, 13. — M. Buisson, rue Neuve-des-Bonshommes, 27. — M^{me} Louis, rue Saint-Christophe, 14. — M. Dilecoq, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} V. Lambert, rue Galande, 29. — M^{me} Maréchal, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 28. — M^{me} Paris, rue du Mont-Banc, 16. — M^{me} David, rue de la Michodière, 24. — M. Bouchard, rue de la Four-St-Germain, 9. — M. Bourrier, rue St-Honoré, 201.

BOURSE DU 2 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dét.
5 % comptant...	109 50	109 60	109 50	109 50
— Fin courant...	109 70	109 85	109 70	109 80
3 % comptant...	79 30	79 45	79 30	79 40
— Fin courant...	79 75	79 80	79 75	79 80
R. de Napl. comp...	98 00	98 75	98 00	98 75
— Fin courant...	99 50	99 50	99 50	99 50

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.
Vu par le maire du 3^{me} arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.